

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS489

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 39, insérer la phrase suivante :

« Un délai d'un mois est fixé entre la proposition de décision de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et son acceptation par le président du conseil départemental, qui en a la compétence exclusive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement les député.es écologistes souhaitent introduire un délai d'un mois entre la proposition de Pôle Emploi et son acceptation par le Président du Conseil Départemental, qui en a la compétence exclusive.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'UNIO PSS.